



Arrêt

n° 51 729 du 26 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 20 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née le 5 mai 1984 à Sumba (Gikongoro). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos études secondaires au Groupe scolaire de Kigeme en 2002. Vous avez travaillé à l'hôpital de Kigeme de 2006 à 2009 en tant qu'infirmière. Vous viviez à Sumba, dans le district de Nyamagabe avec vos parents, vos frères et soeurs ainsi que deux domestiques. Ils y habitent toujours.

En 2005, votre mère est renvoyée de son travail, accusée d'idéologie génocidaire. Votre mère, traumatisée par la mort de ses parents tués par le FPR en 1994, exprimait sa révolte et a toujours refusé de participer aux commémorations du génocide.

Au début du mois de novembre 2009, des membres d'Ibuka de Gikongoro vous demandent de témoigner à charge du mari de votre marraine, [N. I.], devant la gacaca de secteur de Gasaka. Comme vous avez passé une semaine chez cet homme durant le génocide, on vous demande de l'accuser d'être impliqué dans la mort des deux enfants de [M. H.], tués durant cette période.

Le 27 novembre 2009, vous vous présentez à la juridiction gacaca mais déclarez que vous n'avez pas vu N. I. commettre les crimes dont on l'accuse. Vous êtes arrêtée immédiatement après la séance et vous êtes détenue pendant 4 jours à la brigade de Nyamagabe.

Vous êtes relâchée sur promesse de témoigner à charge de [N. I.] Le lendemain, vous partez vous réfugier à Byumba chez une ancienne camarade de classe. Vous y restez quatre jours puis vous vous rendez en Ouganda chez une connaissance du chauffeur qui vous amène jusqu'à Kampala.

Vous restez chez une dame jusqu'au 19 janvier. Vous arrivez le lendemain en Belgique avec le passeur Juma, munie de faux papiers.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre père. Il vous a appris qu'après votre départ du Rwanda, des personnes de la gacaca et d'Ibuka sont venus vous chercher au domicile de vos parents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions dont vous avez fait l'objet suite à votre refus de témoigner à charge de N. I. Cependant, **plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.**

Premièrement, le CGRA relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives au témoignage que l'on vous oblige à faire, incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, vous ne connaissez pas les noms des personnes qui vous demandent de témoigner et qui continuent à vous rechercher après votre évasion et vous ne vous rappelez plus de la date exacte de leur demande (cfr rapport d'audition p. 7). Vous ne savez pas pourquoi ces personnes en veulent au mari de votre marraine (cfr rapport d'audition p. 13). Vous ignorez également le nom des autres témoins à charge de N. I. ainsi que le contenu de leur témoignage alors que vous étiez présente lors de la séance (cfr rapport d'audition p. 10). Vous ignorez également le nom complet des enfants de Hategekimana alors que c'est justement ces enfants que vous deviez désigner comme victimes de N.I. (p.9). Vous ignorez encore le nom de l'épouse de [H.] alors que celle-ci était l'unique membre de la famille qui restait en vie et dont on a dû parler au cours de la séance gacaca (p.9). Votre manque d'information reflète, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.

Le CGRA constate également que vous ne savez pas si le procès de N. I. a finalement eu lieu et que vous n'avez pas cherché à le savoir, déclarant que vous avez d'autres problèmes qui vous préoccupent (cfr rapport d'audition p. 8). Le fait même que vous ne vous soyez pas renseignée sur l'issue du procès de N. I., alors que cette affaire est à la base de votre fuite du Rwanda, renforce la conviction du CGRA que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont fait quitter le pays.

Par ailleurs, invitée à préciser comment les responsables d'Ibuka savaient que vous étiez présente chez votre marraine en 1994, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas sans apporter un début d'explication (cfr rapport d'audition p. 11). Indépendamment de votre ignorance, rien dans votre récit ne permet de comprendre comment ces personnes l'ont appris.

Dans le même ordre d'idée, invitée à expliquer pourquoi les membres d'Ibuka viennent vous demander de témoigner, vous expliquez que c'est un prétexte pour vous nuire car vous êtes quelqu'un de gênant (cfr rapport d'audition p. 14). Vous expliquez que vous avez parlé à une de vos collègues des problèmes que rencontrait votre mère et lui avez signalé que vous vouliez aussi enterrer votre famille dans la dignité (cfr rapport d'audition P.13). Cependant, le CGRA n'estime pas vos propos crédibles. En effet, vous déclarez que les membres d'Ibuka sont gênés par votre discours car il va à l'encontre de leurs propos et que c'est pour cette raison qu'ils vous persécutent (cfr rapport d'audition p. 14). Or, le CGRA constate que vous ne parliez de vos ennuis qu'avec votre famille à l'exception d'une seule fois, où vous avez parlé à une de vos collègues de votre désarroi face à la santé de votre mère et votre envie de vous remémorer les vôtres (cfr rapport d'audition p. 13 et 14). Il n'est donc pas plausible que des membres d'Ibuka vous considèrent comme une personne gênante dans la mesure où vous avez uniquement déclaré à une collègue votre inquiétude pour votre mère et votre envie de vous souvenir de vos proches disparus, et ce, à une seule occasion. Vous ne convainquez dès lors pas le CGRA des raisons qu'auraient vos autorités de vouloir vous poursuivre alors que, selon vos dires, vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant et n'avez aucune activité politique (cfr rapport d'audition p.3 et 7).

Deuxièmement, concernant les circonstances de votre voyage et les documents vous ayant permis de gagner la Belgique à partir du Rwanda, relevons que vous êtes dans l'incapacité de mentionner le contenu précis (identité et date de naissance) figurant dans le passeport d'emprunt vous ayant servi lors de celui-ci, vous limitant à déclarer que ce document était un passeport de nationalité rwandaise et que vous deviez répondre au nom de Joyce (cfr rapport d'audition, p. 16). Or, compte tenu des risques encourus en cas de contrôle lors de votre voyage et de la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez pour effectuer celui-ci, il n'est absolument pas crédible que le passeur avec qui vous avez voyagé vous ait remis un passeport à présenter aux autorités sans prendre le soin de vous informer quant aux données précises figurant dans ce document. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris le soin de vous interroger quant au contenu précis de ce document bien qu'il vous ait été remis par un inconnu. De toute évidence, l'ensemble de ces constats alimente un doute quant à la véracité des déclarations que vous avez livrées concernant les circonstances dans lesquelles vous avancez avoir gagné la Belgique.

Enfin, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif.

Concernant les deux convocations que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, elles ne constituent nullement des preuves suffisantes des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande. En admettant que ces convocations soient authentiques, elles constituent un début de preuve que vous avez été convoquée pour venir témoigner devant une juridiction gacaca. Or, le CGRA rappelle que le simple fait d'être convoquée pour produire un témoignage ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne prouvez pas non plus que les convocations que vous avez produites vous étaient bien adressées.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également, dans le chef du Commissariat général une erreur manifeste d'appréciation en « *rejetant la demande sans tenir compte de la véritable situation qui règne dans le pays d'origine*» (requête, p. 10).

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué pour un nouvel examen par le Commissariat général ou de réformer la décision entreprise et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Eléments nouveaux

5.1 La partie requérante joint à sa requête des extraits de l'agence France Presse et d'un communiqué de Reporters Sans Frontières que la partie requérante date respectivement du 6 août 2010 et du 2 août 2008.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

6.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard plusieurs invraisemblances dans ses dépositions et souligne le long délai qui s'est écoulé entre les derniers faits qu'elle relate et le moment de son départ du pays.

6.3 La partie requérante fait valoir, en substance, en termes de requête que son ignorance quant aux noms des orphelins et de celui de la veuve de [H.] est dû au fait qu'elle n'a pas fréquenté cette famille.

Par ailleurs, elle expose que, si elle ignore la date exacte de la demande de l'association Ibuka, c'est parce qu'elle ne s'intéresse pas à leurs activités et que les personnes de cette association ne sont venues qu'une seule fois. Quant à son désintérêt pour le cas du mari de sa marraine, elle fait valoir que, ne faisant pas parti des membres d'Ibuka, elle n'était pas intéressée par sa libération ou son incarcération et que lors de son exil en Belgique, elle était préoccupée par d'autres problèmes. Ainsi, elle soutient que ces méconnaissances ne ruinent pas la crédibilité de son récit. Elle ajoute qu'il ne peut lui être reproché de ne pas savoir comment les membres d'Ibuka auraient appris qu'elle avait vécu chez sa marraine et que leur acharnement à son égard s'explique parce qu'elle aurait osé parler de la commémoration de la mort des membres de sa famille et que toute personne qui ose dénoncer les massacres commis par le FPR est considérée comme un ennemi. Elle considère que les convocations constituent un début de preuve. Enfin, elle fait valoir que son origine ethnique hutu peut constituer un motif suffisant de crainte.

6.4 Ainsi, la discussion entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité. Conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est, en effet, dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6 En l'espèce, concernant la crainte de la requérante quant à son obligation de devoir témoigner devant une juridiction gacaca, le Conseil relève que le seul fait qui puisse être tenu pour établi tient au fait que la requérante a été invitée à témoigner devant une juridiction gacaca. En soi, un tel motif n'est ni constitutif d'un abus de droit, ni de nature à fonder une crainte d'être persécuté ou à établir un risque réel d'atteinte grave. Les allégations de la requérante, selon lesquelles elle aurait été contrainte de produire un faux témoignage ne reposent que sur ses propres déclarations et apparaissent peu convaincantes au vu du profil de la requérante, qui n'était qu'une enfant au moment des faits et qui ne figure pas parmi les plus membres proches de l'entourage de l'accusé. La circonstance que la requérante n'est, au vu de ses explications, de toute évidence pas la mieux placée pour éclairer la gacaca rend d'autant moins vraisemblable l'acharnement à son encontre. Les explications avancées en terme de requête à cet égard, à savoir qu'il n'y avait pas assez de témoins à charge dans le procès du mari de sa marraine et que les membres d'Ibuka savaient qu'elle avait vécu quelques temps chez sa marraine ne peuvent suffire à emporter la conviction.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'acharnement d'Ibuka serait dû à la circonstance que la requérante aurait osé parler de la commémoration de la mort des membres de sa famille ne peut suffire à expliquer l'acharnement à obtenir d'elle un témoignage sur des faits totalement étrangers à cette circonstance.

De manière générale, la disproportion entre la gravité des prétendues représailles et le simple fait d'avoir refusé de témoigner à charge dans une affaire criminelle est telle que les déclarations de la requérante ne peuvent suffire à établir la réalité de ce qu'elle allègue.

6.7. Pour les raisons exposées au paragraphe précédent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des menaces de persécutions que dit redouter la requérante. Il relève toutefois, à titre surabondant, qu'à supposer même que la requérante ait, comme elle le prétend, subi des pressions pour produire un témoignage à charge du mari de sa marraine, elle n'en resterait pas moins en défaut d'établir qu'elle n'aurait pas pu se soustraire à ces pressions en recourant à des voies de droit au Rwanda, sans encourir de risques de persécution ou d'atteinte grave.

6.8 Concernant les nouveaux documents remis, il s'agit d'informations générales ne présentant pas de lien direct avec les faits de la cause. De même, quant à la crainte de la requérante fondée sur son

origine hutu, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance de la requérante à l'ethnie hutu ainsi que de la jurisprudence de la CPRR et d'un rapport faisant état, de manière générale, de persécutions dans un pays, ne suffisent pas à établir que tout membre de cette ethnie a des raisons de craindre d'être persécuté au Rwanda. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire au sens de cette disposition.

7.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas précisément la nature des atteintes graves qu'elle redoute mais se réfère en substance à un risque de subir la torture ou les traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 . Elle se réfère à un communiqué de *Reporters Sans Frontières* du 2 août 2008 et à un extrait de l'AFP du 6 août 2010 faisant état du climat de tension régnant en période électorale, des violences faites à l'encontre des opposants, des journalistes, des personnes accusées devant des gacaca et des personnes que le régime veut exclure.

7.4 Comme déjà exposé, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.5 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait suite à ces faits un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.6 Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART